

# DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

**C – 27**

## LE REGIME DES MICRO ENTREPRISES

**Janvier 2011**

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,  
contacter M. Eric CROIZET  
Tél : 03.88.19.79.66 – courriel : [ecroizet@cm-alsace.fr](mailto:ecroizet@cm-alsace.fr)*



**Chambre de Métiers d'Alsace**

# SOMMAIRE

---

<b>I.</b>	<b>Le micro-entrepreneur .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>Le régime fiscal .....</b>	<b>4</b>
	1. Exonération de TVA .....	4
	2. Déclaration simplifiée du chiffre d'affaires .....	5
	3. Imposition à la source (dispositif et conditions).....	5
<b>III.</b>	<b>Le régime social .....</b>	<b>7</b>
	1. Les cotisations .....	7
	2. La couverture sociale.....	8
<b>IV.</b>	<b>Les obligations juridiques, administratives et comptables .....</b>	<b>8</b>
	1. Les professions règlementées .....	8
	2. Immatriculation ou déclaration .....	9
	3. La comptabilité.....	9
	4. La facture.....	9
<b>V.</b>	<b>Questions-réponses.....</b>	<b>10</b>



# **Introduction**

Les petites entreprises notamment artisanales sont susceptibles de bénéficier, lorsqu'elles en remplissent les conditions, d'un régime d'imposition adapté à leur situation, de nature à réduire le poids de leur imposition et à alléger leurs obligations.

Le régime de la « micro-entreprise » ou micro-BIC est à même de répondre à ces objectifs.

La micro-entreprise, souvent perçue à tort par l'entrepreneur lui-même comme un statut juridique en tant que tel, est en réalité un régime fiscal simplifié fondé sur un calcul forfaitaire des résultats imposables.

Ce dossier technique, concernant spécifiquement les petites entreprises artisanales, a pour but de vous en présenter les différents aspects.

# **I. Le micro-entrepreneur**

On appelle micro-entrepreneur l'exploitant une entreprise individuelle de nature commerciale, industrielle, artisanale ou non-commerciale dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 81 500 € pour les entreprises de vente, de production et 32 600 € pour les entreprises de prestations de services.

Si l'entreprise dépasse ces limites, elle continuera temporairement à bénéficier du régime de la micro-entreprise dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 86 600 € pour les entreprises de vente et de production et 34 600 € pour les entreprises de prestations de services.

Lorsqu'une entreprise exerce simultanément les deux types d'activités, le régime de la micro-entreprise ne lui sera applicable que si le chiffre d'affaires total de l'entreprise ne dépasse pas 81 500 € HT et si le chiffre d'affaires résultant de l'activité de prestation de services n'excède pas 32 600 € HT.

Ces seuils, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, seront actualisés en 2012.

L'entrepreneur qui respecte les conditions liées à la forme juridique de son entreprise (entreprise individuelle et non société) et les seuils de chiffre d'affaires précédemment édictés peut bénéficier d'un régime fiscal adapté.

## **II. Le régime fiscal**

### **1. Exonération de TVA**

Le régime de la micro-entreprise est réservé aux entreprises bénéficiaires de la franchise en base de TVA ou expressément exonérées de cet impôt du fait de leurs activités.

Les entreprises individuelles soumises au régime de la micro-entreprise bénéficient de plein droit d'un régime de franchise en base de TVA qui les dispense du paiement de cette taxe tant qu'elles ne dépassent pas les seuils de chiffre d'affaires annuels suivants :

- 81 500 € HT pour les activités de vente, de production, de construction
- 32 600 € HT pour les activités de prestations de services.

En cas de dépassement de ces seuils, la franchise en base de TVA est maintenue pendant deux années successives si au cours de ces deux années les seuils de 89 600 € HT ou 34 600 € HT ne sont pas franchis.

En contrepartie de l'exonération de TVA, les bénéficiaires de la franchise en base ne peuvent déduire la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité ni facturer cette taxe à leurs clients. Quel que soit son chiffre d'affaires, le régime n'est donc pas adapté à une activité nécessitant des investissements importants.

La mention « TVA non applicable, article 293B du CGI » doit figurer sur les factures.

## **2. Déclaration simplifiée du chiffre d'affaires**

L'entrepreneur individuel qui bénéficie du régime de la micro-entreprise est en principe tenu de porter directement sur sa déclaration de revenus n°2042 le montant de son chiffre d'affaires et celui des plus-values ou moins values éventuelles réalisées au cours de l'année. Il est dispensé de produire toute déclaration annexe.

Les déclarations de chiffre d'affaires peuvent être effectuées en ligne à partir des sites internet : [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

## **3. Imposition à la source**

Au terme de l'article 151-0 du Code Général des Impôts (issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2008-776 du 4 août 2008), tout entrepreneur individuel placé sous le régime de la micro-entreprise peut opter pour un versement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu auprès du RSI, s'il remplit les conditions suivantes :

- L'entrepreneur doit être soumis au régime fiscal de la micro-entreprise
- Avoir au préalable opté pour le versement social libérateur (micro-social)
- Avoir un revenu fiscal de référence inférieur à un certain plafond : L'option peut être exercée pour une année N si le montant des revenus du foyer fiscal perçus l'année N-2 est inférieur ou égal pour une part de quotient familial à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année N-1

**Exemple** : Un micro-entrepreneur souhaite opter pour le versement au titre de l'exercice le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (N).

Pour ce faire, il doit comparer, pour une part de quotient familial, le montant des revenus du foyer fiscal perçus en 2009(N-2) à la limite supérieure de la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2010 (N-1):

Les revenus nets 2009 de son foyer fiscal s'élèvent à 40 000 € (couple sans enfants 2 parts). En 2010, la limite supérieure de la troisième tranche du barème 2010 était égale à 26 030 €.

Le montant des revenus du foyer fiscal ne doit pas être supérieur à :

$$26\ 030\ € + (26\ 030/2 \times 2) = 52\ 060\ €$$

Dans notre exemple, le foyer du micro-entrepreneur se situe en dessous de cette limite. Il peut donc bénéficier du dispositif d'imposition à la source, s'il respecte les autres conditions.

L'option pour le versement fiscal libérateur (imposition à la source) doit être adressée au RSI, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle s'applique, ou en cas de création, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant le jour de création (pour une application immédiate).

**Exemple** : Le micro-entrepreneur qui souhaite bénéficier du versement libérateur au titre de 2011 doit opter pour ce régime au plus tard le 31 décembre 2010.

Le micro-entrepreneur qui crée son entreprise le 3 janvier 2011 doit opter au plus tard le 30 avril 2011 pour une application immédiate.

Le versement libératoire se calcule en appliquant au montant du chiffre d'affaires un taux variable selon la nature de l'activité exercée :

- 1% pour les entreprises ayant une activité de vente ou de production
- 1,7% pour les entreprises ayant une activité de prestation de services.

Le contribuable doit mentionner le montant de son chiffre d'affaires annuel ainsi que le montant des plus ou moins values de l'année dans les rubriques prévues à cet effet dans la déclaration annuelle de revenus.

La sortie du dispositif peut résulter d'une dénonciation de l'option auprès du RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'entrepreneur ne souhaite plus en bénéficier ou lorsque l'une des trois conditions n'est plus respectée. Le changement de régime interviendra le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### **4. Exonération de la cotisation foncière des entreprises**

Les micro-entrepreneurs sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises, l'année de la création et les deux années suivantes, s'ils ont opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 151-0 du Code Général des Impôts. Ils sont également exonérés de taxe pour frais de chambre de métiers et de taxe pour frais de chambre de commerce dans les mêmes conditions. (article 1464 K du CGI)

Par ailleurs, ils sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- S'ils exercent une activité où le travail manuel est prépondérant
- S'ils ne spéculent pas sur la matière première
- S'ils n'utilisent pas des installations importantes
- S'ils travaillent seuls ou avec des concours autorisés (époux, enfants, gendres, belles-filles, apprentis sous contrats, manœuvre indispensable à l'exercice de la profession, compagnon dans la limite de 90 j/an.

Le tableau ci-dessous récapitule les modalités d'exonération de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe pour frais de chambre de métiers.

Création en	Exonération CFE et TFCM Art. 1464 K du CGI
2007	Pas d'exonération
2008	Exonération <b>en 2010</b> si option pour le versement libératoire de l'ISR en 2009
2009	Exonération en 2010 et 2011 si option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au moment de la création ou au plus tard le 31 décembre 2009
2010	Exonération en 2010-2011-2012
	Exonération CFE (seule) Art. 1452 du CGI
Quelque soit la date de création	Exonération CFE si activité « manuelle » exercée seul, sans spéculation sur la matière première et sans installation importante

#### **Observation**

L'administration admet de ne pas réclamer la CFE :

- pour les années au cours desquelles aucun chiffre d'affaires n'est perçu

- pour l'année au cours de laquelle l'auto-entrepreneur a perçu son premier chiffre d'affaires

Si l'intéressé a opté pour le prélèvement libératoire, la CFE n'est pas perçue les deux années suivant :

- celle de la création
- celle du 1<sup>er</sup> chiffre d'affaires

### **III. Le régime social**

La loi de modernisation de l'économie (loi n°2008-776 du 4 août 2008) a institué un nouveau régime micro-social entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il s'agit d'un dispositif permettant au micro-entrepreneur d'opter pour le versement forfaitaire libératoire de cotisations et contributions sociales.

#### **1. Les cotisations et contributions sociales**

Le dispositif dit « micro-social » permet le calcul mensuel ou trimestriel de l'ensemble des cotisations et contributions sociales de tout micro-entrepreneur ayant opté pour ce régime, en appliquant au montant de son chiffre d'affaires (du mois ou du trimestre précédant) les taux suivants :

- 12 % pour les entreprises de vente, de construction et de production
- 21,3% pour les entreprises de prestations de service

Le micro-entrepreneur doit opter auprès du RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle il entend bénéficier de l'option.

Le formulaire daté et signé accompagné des sommes dues doit être transmis :

- Le dernier jour du mois suivant l'échéance mensuelle précédente (option mensuelle).
- Les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier (option trimestrielle)

Des majorations de retard seront dues en cas de non-paiement à la bonne date.

L'option s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée. La dénonciation doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année N pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Le micro-entrepreneur dont le Chiffre d'affaires HT est nul pendant 12 mois civils ou 4 trimestres civils consécutifs perd le bénéfice de l'option.

En cas de création d'entreprise, l'option doit intervenir au plus tard le dernier jour du 3eme mois suivant la création pour une application immédiate. La 1<sup>ère</sup> déclaration de chiffre d'affaires et le paiement correspondant portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début d'activité et la fin des trois mois civils consécutifs suivants (option pour le paiement mensuel) soit du trimestre civil suivant en cas d'option pour le versement trimestriel.

Quelle que soit l'option, aucune déclaration de chiffre d'affaires et aucun paiement n'auront donc à être effectués dans les trois premiers mois de l'activité.

L'option peut être formulée auprès du RSI ou à partir du site internet [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

## **2. La couverture sociale**

Le forfait social couvre les cotisations suivantes :

- Cotisations d'assurance maladie maternité
- Cotisations supplémentaires d'indemnité journalière
- Cotisations d'allocations familiales
- Cotisations invalidité-décès
- Cotisation de retraite de base et complémentaire
- CSG-CRDS

Le micro-entrepreneur bénéficie, du fait du versement de ce forfait, d'une assurance vieillesse de base et complémentaire, d'une assurance invalidité-décès, d'une assurance maladie-maternité. Un chiffre d'affaires d'au moins 13 936 € permettait de se constituer une carrière complète de quatre trimestres en 2009. La faiblesse des versements se répercutera cependant sur le montant de la pension de retraite.

# **IV. Les obligations juridiques, administratives et comptables**

## **1. Les professions réglementées**

Le micro-entrepreneur doit, dans certains cas, justifier d'une qualification professionnelle (diplôme de niveau au moins égal au CAP ou 3 années d'expérience professionnelle préalable dans le métier concerné).

Une qualification professionnelle est, au terme de l'article 16.I de la loi n°96-203 du 5 juillet 1996, requise pour l'exercice des activités suivantes.

- Entretien et réparation des véhicules et des machines
- Construction, entretien et réparation des bâtiments
- Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.
- Ramonage
- Soins esthétiques à la personne
- Réalisation de prothèses dentaires
- Préparation et fabrication de produits frais en boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie, glaces alimentaires
- Maréchal ferrant

Le respect de cette obligation est susceptible d'être contrôlée par les agents de la concurrence et de la répression des fraudes ou des officiers de police judiciaire dans le cadre de leurs enquêtes, dans un souci de protection des intérêts du consommateur.

Pour éviter tout litige lors d'un contrôle, l'entrepreneur peut dès le début de son activité demander à la Chambre de Métiers d'Alsace, une attestation de qualification professionnelle à présenter aux agents habilités. Cette attestation est délivrée sur présentation de pièces justificatives (diplôme ou titre, bulletins de salaires).

## **2. Immatriculation ou déclaration**

L'article 8 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) prévoyait à l'origine une dispense d'immatriculation au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés pour tout micro-entrepreneur souhaitant exercer à titre principal ou complémentaire une activité artisanale ou commerciale et optant pour le nouveau régime micro-social.

Depuis avril 2010, les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal doivent obligatoirement être immatriculés au registre des entreprises (article 67 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificatives pour 2009) alors qu'ils en étaient auparavant dispensés.

Cette dispense d'immatriculation subsiste pour les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre complémentaire ou une activité commerciale à titre principal ou complémentaire.

## **3. La comptabilité**

L'exploitant d'une entreprise individuelle placée sous le régime de la micro-entreprise et soumis à des obligations comptables considérablement allégées mais doit néanmoins tenir à jour et présenter sur demande de l'administration les documents suivants :

- Un registre annuel récapitulant les achats (Article L123-38 du Code de Commerce et article 50-0 du Code Général des Impôts) sauf si l'exploitant n'a qu'une activité de prestation de services.
- Un livre-journal présentant chronologiquement le détail des recettes professionnelles.
- Les factures et toutes autres pièces justificatives concernant les achats, les ventes et les prestations de services réalisées.

En cas d'activités mixtes, l'entrepreneur devra veiller à distinguer les recettes afférentes aux ventes et celles relatives aux prestations de service tant sur le livre journal que sur les factures concernées.

L'entrepreneur individuel bénéficiant du régime micro n'est donc en aucun cas obligé d'établir un bilan, un compte de résultat ou d'évaluer les stocks.

## **4. La facture**

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- « T.V.A non applicable article 293B du Code Général des Impôts »
- Le numéro unique d'identification ou SIREN suivi immédiatement et lisiblement des mots « dispensés d'immatriculation en application de l'article L123-1-1 du Code de Commerce ».



## QUESTIONS-REPONSES

### **Je suis déjà artisan ou commerçant. Est-ce que je peux bénéficier du régime micro social ?**

Oui dans la mesure où vous relevez du régime fiscal de la micro entreprise. Vous restez cependant inscrit au Registre du commerce ou des sociétés ou au registre des métiers (registre des entreprises).

### **Quand puis-je opter pour le régime micro simplifié ?**

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le régime micro social simplifié dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate.

Vous êtes déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le régime micro social simplifié au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante.

### **Quand puis-je opter pour le versement libératoire de l'impôt ?**

Vous êtes créateur ? Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu dans les 3 mois suivant votre début d'activité pour une application immédiate.

Vous êtes déjà en activité ? Vous pouvez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu au plus tard le 31 décembre pour une application l'année suivante..

### **Est-ce que je dois m'adresser aux services fiscaux pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?**

Non, comme pour le régime micro social simplifié, vous faites votre demande auprès du CFE lors de votre déclaration de création d'activité ou, si vous êtes déjà en activité, auprès du Centre de paiement du RSI.

### **Quelle est ma couverture sociale ?**

Vous bénéficiez de la même couverture sociale que les professions indépendantes. Pour plus d'informations, prenez contact avec la caisse RSI

### **L'auto-entrepreneur couvre-t-il toutes les cotisations personnelles obligatoires ?**

Oui. Le forfait social comprend :

- la cotisation d'assurance maladie-maternité
- la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière
- la CSG/CRDS
- la cotisation d'allocations familiales
- la cotisation de retraite de base
- la cotisation au titre de la retraite complémentaire obligatoire
- la cotisation au régime d'invalidité et de décès

### **Combien ça coute ?**

Régime micro-social simplifié		Régime micro-social simplifié avec versement libératoire de l'impôt sur le revenu	
Ventes de marchandises	12,00%	Ventes de marchandises	13,00% (soit 1% pour l'impôt)
Prestations de service commerciales ou artisanales	21,30%	Prestations de service commerciales ou artisanales	23,00% (soit 1,7% pour l'impôt)
Autres prestations de services	21,30%	Autres prestations de services	23,50% soit 2,2% pour l'impôt)

### **Quelle périodicité ?**

Vous déclarer et payez selon choix chaque trimestre ou chaque mois.

### **A quelle date vais-je payer ?**

En fonction de la périodicité choisie, le 30 avril -31 juillet -31 octobre -31 janvier ou le dernier jour de chaque mois qui suit celui auquel le paiement se rapporte.

### **En cas de début d'activité, quand vais-je payer mes premières cotisations ?**

Le premier paiement de vos cotisations et contributions sociales (y compris votre versement libératoire de l'impôt sur le revenu) intervient après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

### **Comment et à qui payer ?**

Par télé règlement via le portail [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)  
OU

Par chèque auprès du centre de paiement RSI.

### **Quelles sont les formalités déclaratives à accomplir ?**

Il vous suffit de compléter chaque trimestre ou chaque mois un formulaire de déclaration de chiffre d'affaires en indiquant le montant de votre chiffre d'affaires puis de calculer vous-même le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.

Pour simplifier vos démarches, adhérez gratuitement au service de [déclaration et paiement en ligne](#).

### **Quel sont les avantages fiscaux ?**

Le versement de l'impôt à partir d'un taux appliqué au chiffre d'affaires est libératoire. C'est-à-dire que vous n'avez pas à acquitter auprès des services fiscaux l'impôt sur le revenu. Il n'y a pas de TVA à reverser.

De plus, cette option permet d'être exonérée de la cotisation foncière des entreprises pendant les deux années qui suivent la création de l'entreprise.

### **Y'a-t-il des conditions pour opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?**

Si vous souhaitez opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous devez relever du régime fiscal de la micro entreprise et vous devez avoir opté pour le régime micro social simplifié. Enfin, le revenu global de votre foyer fiscal ne doit pas dépasser, en 2007, 25 195 €

#### **Exemple :**

- pour un couple marié :  $26\,030 \times 2 = 52\,060$  €
- pour un couple marié avec 2 enfants :  $26\,030 \times 3 = 78\,090$  €

### **Est-ce que je dois tenir une comptabilité particulière ?**

Oui, mais votre comptabilité est allégée (voir page 9)

### **A qui est-ce que je paie l'impôt ?**

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous le payez auprès du centre de paiement du RSI, en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

### **Est-ce que je peux opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu sans opter pour le régime micro social simplifié ?**

Non.

### **Est-ce que j'aurai d'autres impôts à payer ?**

Oui, en cas de plus ou de moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation imposables dans des conditions particulières. Pour en savoir plus, contactez votre centre des impôts.

### **Je suis artisan, je radie mon entreprise, puis-je bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur**

Oui, si je reprends une activité différente de celle que j'exerçais précédemment.

Non, si je reprends la même activité : en effet, ne sont assimilées à un début d'activité, ni la modification des conditions d'exercice, ni la reprise d'activité intervenue dans l'année de la cession d'activité, ni l'année suivante.

**SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65  
e-mail : [cma@cm-alsace.fr](mailto:cma@cm-alsace.fr)

**SECTION DU BAS-RHIN**  
Espace Européen de l'Entreprise  
30, avenue de l'Europe  
BP 10011 Schiltigheim  
67013 Strasbourg Cedex  
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01  
e-mail : [cma.67@cm-alsace.fr](mailto:cma.67@cm-alsace.fr)

**SECTION DE COLMAR**  
13, avenue de la République - BP 20609  
68009 Colmar Cedex  
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42  
e-mail : [cma.colmar@cm-alsace.fr](mailto:cma.colmar@cm-alsace.fr)

**SECTION DE MULHOUSE**  
12, boulevard de l'Europe - BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40  
e-mail : [cma.mulhouse@cm-alsace.fr](mailto:cma.mulhouse@cm-alsace.fr)

**[www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)**



**Chambre de Métiers d'Alsace**